

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

R È G L E M E N T N O 1190-12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT ET REMPLAÇANT LES
RÈGLEMENTS 1032-08, 1036-08, 1047-08, 1056-09 ET 1168-11

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit code;

ATTENDU QUE l'alinéa 1 de l'article 87 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le stationnement;

ATTENDU QUE l'alinéa 2 de l'article 87 de la Loi sur les compétences municipales permet, suite à l'obtention du consentement du propriétaire, de rendre la réglementation municipale applicable à une aire de stationnement privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 626 du Code de la sécurité routière autorise une municipalité à établir, par règlement, des règles relatives à la direction des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 17 septembre deux mille douze (17 septembre 2012);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Quenneville;

Et résolu à l'unanimité;

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 1190-12 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Préambule et annexes

ARTICLE 1 : Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Règles d'interprétation

ARTICLE 2 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec*

(L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 4 : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 6 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 7 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

Jours non juridiques : sont jours non juridiques :

- 1) les 1^{er} et 2 janvier;
- 2) le Vendredi Saint;
- 3) le lundi de Pâques;
- 4) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 5) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 6) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 7) le deuxième lundi d'octobre;
- 8) les 25 et 26 décembre;
- 9) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 10) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

Municipalité : désigne la municipalité de Ville de Gaspé;

Service technique : désigne le Service des travaux publics;

- Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- Véhicule tout terrain : véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes; inclut notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois ou à quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;
- Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
- Voie publique : un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité;
- Piste cyclable : désigne un chemin spécialement aménagé, réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes, des patins, et à la marche et course à pied;
- Bicyclette : le mot bicyclette, comprend les bicyclettes, les tricycles, les trottinettes ou tout autre véhicule du même genre mû par la force musculaire;
- Patins : désigne les patins à roulettes ou à roues alignées.

Règles relatives au stationnement sur les chemins publics

- ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et la municipalité autorise le

Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures

ARTICLE 9 : (non en vigueur)

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe B du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié. La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits, jours et heures indiqués à ladite annexe.

Stationnement de nuit prohibé

ARTICLE 10 : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes et les heures prévues à l'annexe N.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 10.1 : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit dans le stationnement de la rue Harbour, du 1^{er} novembre au 30 avril, entre 3h et 7h par section et en alternance par certaines sections et ce, selon l'affichage en place aux abords du stationnement.

La municipalité autorise le Service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article.

Localisation des postes d'attente pour les taxis

ARTICLE 11 : Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et la municipalité autorise le

Service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 12 : Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe C.

Localisation des zones de débarcadère

ARTICLE 13 : Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Normes et interdictions de stationnement près de certains bâtiments

ARTICLE 14 : Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 15 : Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 16 : Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 14 et 15 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

Espaces de stationnement payant dans les chemins publics et stationnements municipaux

ARTICLE 17 : La municipalité autorise le Service technique à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres et/ou horodateur(s)) aux endroits indiqués à ladite annexe F.

ARTICLE 18 : Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 19 : Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre ou horodateur) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe F, cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

ARTICLE 20 : Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre ou horodateur) est établi à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Les stationnements municipaux

ARTICLE 21 : Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 22 : Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe H est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

- ARTICLE 23 : La municipalité autorise le Service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe H, une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.
- ARTICLE 24 : La municipalité autorise le Service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe H, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.
- ARTICLE 25 : Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.
- ARTICLE 26 : Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, la ou les pièces de monnaie appropriées, ou une carte de crédit s'il y a lieu, selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant aux jours et heures indiqués à l'annexe H.
- La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.
- ARTICLE 27 : Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 26 sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.
- ARTICLE 28 : Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant, sont établis à l'annexe G du présent règlement.
- ARTICLE 29 : Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe Q du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner gratuitement leur véhicule sur le stationnement

identifié à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe Q du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur le stationnement identifié à ladite annexe sans se conformer aux règlements en vigueur.

ARTICLE 30 : Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un parcomètre, un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billet de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 \$, 1,00 \$, 2,00 \$ ou carte de crédit, s'il y a lieu, commet une infraction.

Stationnement dans les parcs et autres terrains municipaux

ARTICLE 31 : Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe H, sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 25.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe H, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 25.

ARTICLE 32 : Nonobstant l'article 31, le stationnement est interdit sur le stationnement du Centre récréatif Luc-Germain de Gaspé, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 00 pour la période du 15 septembre au 31 mai inclusivement.

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur le stationnement identifié à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée

conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe P du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur le stationnement identifié à ladite annexe.

ARTICLE 33 : Nonobstant l'article 31, le stationnement de véhicules récréatifs (roulotte, tente-roulotte, caravane), de véhicules récréatifs motorisés (notamment de type « Wanabago », « Kemper ») et de véhicules lourds est interdit sur les emplacements identifiés à l'annexe R du présent règlement, entre 22 h et 6 h du dimanche au samedi inclusivement.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe R.

ARTICLE 34 : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés aux articles précédents.

ARTICLE 35 : Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe I du présent règlement.

Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes

ARTICLE 36 : Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe M du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

Stationnement pour personnes handicapées

ARTICLE 36.1: Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- d'une vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit;
- d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 36.2 : Malgré toute autre réglementation, le détenteur d'une vignette ou d'une plaque conforme à l'article 36.1 peut stationner gratuitement, pour une période maximale de deux (2) heures, son véhicule routier sur la rue de la Reine dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 36.3 : Malgré toute autre réglementation, tout ancien combattant détenteur d'une plaque d'immatriculation de « Vétéran » émise par la Société de l'assurance automobile du Québec, peut stationner gratuitement, pour une période maximale de deux (2) heures, son véhicule routier sur la rue de la Reine dans un espace de stationnement muni d'un parcomètre.

Stationnement de voitures avariées

ARTICLE 37 : Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

Lavage de véhicules

ARTICLE 38 : Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

Véhicules hippomobiles et chevaux

ARTICLE 39 : Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 40 : Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 41 : (non en vigueur)

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 42 : (non en vigueur)

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

Circulation sur la peinture fraîche

ARTICLE 43 : Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

ARTICLE 44 : Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de

tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

Règles relatives aux piétons et aux bicyclettes

Feux de circulation

ARTICLE 45 Tout piéton doit se conformer aux feux pour piétons installés à une intersection selon les prescriptions suivantes :

- face à un feu blanc, un piéton peut traverser la chaussée;
- face à un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée;
- face à un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser doit presser le pas jusqu'au trottoir ou jusqu'à la zone de sécurité.

Absence de feu pour piétons

ARTICLE 46 Lorsqu'il n'y a pas de feu pour piétons à une intersection, ces derniers doivent se conformer aux feux de circulation.

Passage pour piétons

ARTICLE 47 Lorsqu'un piéton emprunte un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection, il doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Obligation d'utiliser les passages pour piétons

ARTICLE 48 Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Cession de passage

ARTICLE 49 Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés ou situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Dépassement

ARTICLE 50 Il est interdit de dépasser un véhicule qui arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser une rue ou tout chemin public.

Intersection en diagonale

ARTICLE 51 Il est interdit à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y a un agent de la paix qui l'y autorise ou une signalisation à cet effet.

Trottoir

ARTICLE 52 Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

Absence de trottoir

ARTICLE 53 Lorsqu'il n'y a aucun trottoir qui borde la chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Passages pour piétons

ARTICLE 54 : (non en vigueur)

La municipalité autorise le Service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 55 : (non en vigueur)

La municipalité autorise le Service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Voies cyclables

ARTICLE 56 : (non en vigueur)

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe L du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 57 : (non en vigueur)

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 58 : (non en vigueur)

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 59 : (non en vigueur)

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

Piste cyclable

Circulation exclusive

ARTICLE 60 : Il est interdit à quiconque, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier, tel que défini au Code de la sécurité routière, sur une piste cyclable, sauf et excepté, les employés de la municipalité et/ou les personnes mandatées par cette dernière, pour l'entretien et la réparation de cette dernière.

Identification des pistes

ARTICLE 61 : Les pistes cyclables sont clairement identifiées au moyen de panneaux de signalisation et de marques peintes sur la chaussée.

Passager

ARTICLE 62 : Lorsqu'il utilise une piste cyclable, le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que sa bicyclette ne soit munie d'un siège fixe prévu à cette fin.

Nombre de cyclistes

ARTICLE 63 : Les conducteurs de bicyclettes ou les personnes chaussées de patins qui circulent sur une piste cyclable en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

Dans aucun cas, une file ne peut compter plus de quinze (15) cyclistes ou personnes chaussées de patins.

Signalisation

ARTICLE 64 : Le conducteur de bicyclette, toute personne chaussée de patins et les piétons doivent se conformer à toute signalisation qui se trouve sur la piste cyclable et de façon générale à toute signalisation routière.

Consommation d'alcool

ARTICLE 65 : Nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées alors qu'il circule sur une piste cyclable.

Signalisation des intentions

ARTICLE 66 : Le conducteur de bicyclette ou toute personne chaussée de patins doivent lorsqu'ils circulent sur une piste cyclable, signaler leur intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers de la piste cyclable. Ils doivent notamment :

- pour arrêter ou diminuer leur vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas;
- pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
- pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement;
- avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

Direction

ARTICLE 67 : L'utilisateur doit se conformer aux marques peintes sur la chaussée ou à toute signalisation à cet effet.

Chaussées à circulation à sens unique

ARTICLE 68 : Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiqué par la signalisation en place.

ARTICLE 69 : Les chemins publics indiqués à l'annexe O du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon prévue à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

La municipalité autorise le Service technique à placer et maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

Déplacement de véhicules

ARTICLE 70 : Un agent de la paix ou officier autorisé en vertu de l'article 89 du présent règlement a le pouvoir de déplacer ou faire déplacer un véhicule automobile stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie de la municipalité, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou stationné à un endroit dont ce véhicule doit être enlevé et déplacé pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Détournement de la circulation

ARTICLE 71 : Le Service technique est autorisé à détourner la circulation dans les chemins publics de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. Les fonctionnaires et employés du Service technique ont l'autorité et les pouvoirs nécessaires à cette fin, et la municipalité autorise le Service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits requis.

Stationnement de véhicules sur un terrain privé destiné au stationnement

ARTICLE 72 : Il est interdit, sauf pour les détenteurs de permis, de stationner un véhicule routier sur une propriété privée décrite au présent règlement durant les heures prescrites par le propriétaire.

Les terrains suivants sont assujettis au présent règlement :

- les terrains du Cégep de la Gaspésie et des Îles situé au 96, rue Jacques-Cartier;
- les terrains du Centre hospitalier de Gaspé situé au 215, boulevard de York Ouest;
- les terrains du Centre hospitalier de Gaspé situé au 150, rue Monseigneur-Ross;

- les terrains du C.L.S.C. de la Pointe situé au 154, boulevard Renard Est;
- les terrains de l'Agence de la Santé et des Services sociaux de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, située au 144, boulevard de Gaspé.

ARTICLE 73 : Le détenteur d'un permis valide qui stationne son véhicule dans un terrain visé par la présente section doit s'assurer que ledit permis est placé de façon à être lisible en tout temps de l'extérieur du pare-brise.

ARTICLE 74 : Il est interdit, même à un détenteur de permis, de laisser un véhicule stationné pour plus longtemps que la limite permise dans les espaces de stationnement limité à une certaine période de temps, et indiqués par des enseignes appropriées, sur une propriété privée décrite au présent règlement.

ARTICLE 75 : Il est interdit, même à un détenteur de permis, de laisser un véhicule stationné sur une propriété privée décrite au présent règlement dans les endroits où des enseignes appropriées prohibent tout stationnement.

ARTICLE 76 : Le propriétaire qui conclut une entente avec la Ville en vertu de cette section est responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'application du présent règlement et devra prendre fait et cause pour la Ville dans toute action en résultant.

ARTICLE 77 : Le Maire et le Greffier sont autorisés à conclure une entente avec le propriétaire pour l'application du présent règlement, et ce, pour et au nom de la Ville de Gaspé.

ARTICLE 78 : Le propriétaire fixe les conditions et la tarification relatives à l'émission de permis et est seul responsable de leur émission et de la perception de la tarification.

CEGEP DE GASPÉ

ARTICLE 79 : Tout étudiant ou employé du Collège peut obtenir une autorisation de stationner pour chaque véhicule qu'il possède en se présentant au secrétariat du Collège et en payant le tarif établi par la politique relative au stationnement adoptée par le conseil d'administration du Collège.

ARTICLE 80 : Les individus, groupes ou organismes qui ne sont pas assujettis au système de vignette peuvent obtenir un permis autorisant le stationnement temporaire d'un véhicule à des endroits prévus.

ARTICLE 81 : Tout visiteur ou utilisateur occasionnel peut se procurer un billet via l'horodateur et en payant le tarif établi par la politique relative au stationnement adoptée par le Conseil d'administration du Collège.

ARTICLE 82 : L'autorisation de stationner sous forme de vignette ou de permis doit être apposée dans le coin supérieur gauche du pare-brise ou suspendu au rétroviseur. Le billet doit être placé bien à la vue sur le dessus du tableau de bord, dans le coin gauche.

ARTICLE 82.1: Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement privé payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, la ou les pièces de monnaie appropriées, ou une carte de crédit ou de débit s'il y a lieu, selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement privé payant.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

CENTRE HOSPITALIER DE GASPÉ

ARTICLE 83 : Tout employé du CSSS de La Côte-de-Gaspé peut obtenir une autorisation de stationner pour chaque véhicule qu'il possède en se présentant à la réception de la Direction des services techniques du CSSS de La Côte-de-Gaspé et en payant le tarif établi par la politique relative au stationnement adoptée par le conseil d'administration de l'organisme susdit.

ARTICLE 84 : Les individus, groupes ou organismes qui ne sont pas assujettis au système de vignette peuvent obtenir un permis autorisant le stationnement temporaire d'un véhicule à des endroits prévus.

ARTICLE 85 : Tout visiteur, patient ou utilisateur occasionnel peut se procurer un billet via l'horodateur et en payant le tarif établi par la politique relative au stationnement adoptée par le conseil d'administration du CSSS de La Côte-de-Gaspé.

ARTICLE 86 : L'autorisation de stationner sous forme de vignette ou de permis doit être apposée dans le coin supérieur gauche du pare-brise ou suspendu au rétroviseur. Le billet doit être placé bien à la vue sur le dessus du tableau de bord, dans le coin gauche.

ARTICLE 86.1: Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement privé payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, la ou les pièces de monnaie appropriées, ou une carte de crédit ou de débit s'il y a lieu, selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement privé payant.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

ARTICLE 87 : Tout employé de l'Agence de la Santé et des Services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine peut obtenir une autorisation de stationner pour chaque véhicule qu'il possède en se présentant à la réception de la Direction des ressources matérielles, financières et informationnelles de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et en payant le tarif établi par la politique relative au stationnement adoptée par le Conseil d'administration de l'organisme susdit.

ARTICLE 88 : Les individus, groupes ou organismes qui ne sont pas assujettis au système de vignette peuvent obtenir un permis autorisant le stationnement temporaire d'un véhicule à des endroits prévus.

ARTICLE 89 : Tout utilisateur occasionnel peut se procurer un billet en se présentant à la réception de la Direction des ressources matérielles, financières et informationnelles de l'Agence de la Santé et des Services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et en payant le tarif établi par la politique relative au stationnement adoptée par le Conseil d'administration de l'agence.

ARTICLE 90 : L'autorisation de stationner sous forme de vignette ou de permis doit être apposée dans le coin supérieur gauche du pare-brise ou suspendu au rétroviseur. Le billet doit être placé bien à la vue sur le dessus du tableau de bord, dans le coin gauche.

ARTICLE 91 : Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement privé payant sans avoir au préalable acquitté les frais relatifs à l'émission du billet, de la vignette ou du permis auprès de la Direction des ressources matérielles, financières et informationnelles

de l'Agence de la Santé et des Services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou, s'il y a lieu sans avoir déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, la ou les pièces de monnaie appropriées, ou une carte de crédit ou de débit s'il y a lieu, selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement privé payant.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

Infractions et pénalités

ARTICLE 92 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 93 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le Registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 94 : Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 95 : Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 14 et toute personne qui contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne morale, et d'une

amende maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 96 : Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une bicyclette qui contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 97 : Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 39, 40 ou 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 98 : Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 43 ou à l'article 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 99 : Quiconque contrevient à l'article 8, 9, 10, 10.1, 12, 13, 15, 18, 19, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 36.1, 36.2, 37, 38, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 72, 73, 74, 75, 82, 82.1, 86, 86.1, 90 ou 91 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 20°\$.

ARTICLE 100 : Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 35, 43 ou 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 101 : Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 68 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 102 : Le piéton qui contrevient à l'article 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 103 : Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 104 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 105 : Le présent règlement remplace les règlements 1032-08, 1036-08, 1047-08, 1056-09 et 1168-11, à toutes fins que de droit.

Entrée en vigueur

ARTICLE 106 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, à l'exception des articles 9, 41, 42, 54 à 59, ainsi que des annexes B, I, J, K et L dans la mesure où elles réfèrent à ces articles.

(s) François Roussy

MAIRE

(s) Isabelle Vézina

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le 1^{er} octobre 2012
ENTRÉ EN VIGUEUR le

Annexe A

Interdiction de stationner sur certains chemins publics (article 8)

Rue Chrétien

Rue Bolduc

Rue Davis

Rue De Pontbriand

Rue de la Reine (côté sud, excepté pour les véhicules de livraison aux endroits qui leur sont réservés)

Rue Harbour (côté nord, à l'est de la côte Carter)

Rue Jacques-Cartier (de la rue Wakeham à l'intersection du boulevard de Gaspé)

Rue Lacouvé

Rue L'Espérance

Rue Morin (excepté les 25 premiers mètres au sud de la rue Jacques-Cartier, du côté est)

Rue Wakeham

Annexe B

Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures (article 9)
(non en vigueur)

Annexe C

Localisation des postes d'attente pour les taxis (articles 11 et 12)

Aéroport municipal

Annexe D

Localisation des zones de débarcadère (article 13)

Rue de la Reine (côté Nord) en face du 110, rue de la Reine et avant le 162, rue de la Reine;

Rue de la Reine (côté Sud) en face du 155 et du 167, rue de la Reine.

Annexe E

Interdictions de stationnement près de certains bâtiments (article 14)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

Annexe F

Espaces de stationnement payant dans les chemins publics et stationnements municipaux (articles 17 et 19)

<u>Espaces</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures</u>
Rue de la Reine (côtés Nord et Sud) entre la rue Adams et la rue de la Cathédrale.	lundi au dimanche	8 h à 18h

Annexe G

Tarif de stationnement (articles 20 et 28)

1. Le tarif pour l'utilisation de tout stationnement payant desservi par un parcomètre est le suivant : 25 cents (0,25 \$) par période de 15 minutes (durée du stationnement limité en tout temps à une période cumulative ne dépassant pas 2 heures à la fois, à moins de renouveler, au terme de cette période, le dépôt de la somme additionnelle requise).
2. Le tarif pour l'utilisation d'un espace de stationnement situé dans un terrain de stationnement municipal payant desservi par une distributrice automatique de billets de stationnement (horodateur) est le suivant : 25 cents (0,25 \$) par période de 15 minutes (durée du stationnement limité en tout temps à une période cumulative ne dépassant pas 2 heures à la fois, à moins de renouveler, au terme de cette période, le dépôt de la somme additionnelle requise).

Annexe H

Stationnements municipaux (articles 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 31)

Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit :

- stationnement municipal Harbour

Stationnements municipaux où le stationnement est payant :

Annexe I

Circulation à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier interdite
(article 35)

- promenade Jacques-Cartier

Équitation interdite (article 41) (non en vigueur).

Annexe J

Passages pour piétons (article 54) (non en vigueur)

Annexe K

Zones de sécurité pour piétons (article 55) (non en vigueur)

Annexe L

Voies cyclables (article 56) (non en vigueur)

Annexe M

Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes (article 36)

1. Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement;
2. Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin inclusivement.

Annexe N

Stationnement de nuit interdit (article 10)

<u>Période</u>	<u>Heure</u>
1 ^{er} novembre au 30 avril	3 h à 7 h (rue de la Reine)
1 ^{er} novembre au 30 avril	minuit à 7 h (autres rues).

Annexe O

Voies de circulation à sens unique (article 69)

Rue Wakeham (direction nord, de la rue de la Reine à la rue Jacques-Cartier)
Rue Davis (direction sud)
Rue de la Reine (direction ouest, de la rue Adams à la rue de la Cathédrale)
Rue Lacouvé (direction est)
Rue L'Espérance (direction ouest)
Bouclage entre les rues Chrétien et Lejeune (direction est)

Annexe P

Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes (article 32)

1. est accordé aux employés de la municipalité, aux contracteurs, sous-contracteurs et fournisseurs de la municipalité, aux gens participant au Programme sport-études de l'école C.-E.-Pouliot de Gaspé et ayant des activités au Centre récréatif Luc-Germain de Gaspé, aux gens et accompagnateurs ayant des activités au Centre récréatif Luc-Germain de Gaspé, aux locataires de locaux au Centre récréatif Luc-Germain de Gaspé et à leurs fournisseurs, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur le stationnement du Centre récréatif Luc-Germain de Gaspé de 7 h 30 à 16 h du lundi au vendredi pour la période comprise entre le 15 septembre et le 31 mai.

Ce droit exclusif est conditionnel à l'obtention d'une vignette auprès des Services administratifs de la Ville de Gaspé. De plus, la vignette devra être déposée sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant l'autorisation de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que la vignette soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

La Ville de Gaspé se réserve le droit de déterminer les espaces de stationnement qui seront réservés à cette fin.

Toutefois, les véhicules identifiés à la Ville de Gaspé peuvent se stationner sur le stationnement du Centre récréatif Luc-Germain de Gaspé sans obtenir de vignette au préalable.

2. est accordé aux personnes travaillant au centre-ville de Gaspé, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur le stationnement du Centre récréatif Luc-Germain de Gaspé de 7 h 30 à 16 h du lundi au vendredi pour la période comprise entre le 15 septembre et le 31 mai.

Ce droit exclusif est conditionnel à l'obtention d'une vignette auprès des Services juridiques et du greffe de la Ville de Gaspé. De plus, la vignette devra être déposée sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant l'autorisation de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que la vignette soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule. Ce droit exclusif est également conditionnel à une demande de l'employeur auprès des Services juridiques et du greffe de la Ville de Gaspé justifiant le nombre de vignettes de stationnement à l'entreprise. L'employeur devra déboursier une somme de 100 \$, plus les taxes applicables s'il y a lieu, par vignette de stationnement par période annuelle du 15 septembre au 31 mai pour les 10 premières vignettes et 50 \$, plus les taxes applicables s'il y a lieu, pour les suivantes.

La Ville de Gaspé se réserve le droit de déterminer les espaces de stationnement qui seront réservés à cette fin.

Annexe Q

Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes (article 29)

1. est accordé aux employés de la municipalité en fonction, aux contracteurs, sous-contracteurs et fournisseurs en fonction et agissant pour la municipalité sur l'emplacement de l'aéroport, le droit exclusif de stationner gratuitement leur véhicule sur le stationnement de l'aéroport de Gaspé, de 0 h à 23 h 59 du dimanche au samedi.

Ce droit exclusif est conditionnel à l'obtention d'une vignette auprès des Services administratifs de la Ville de Gaspé. De plus, la vignette devra être déposée sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant l'autorisation de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que la vignette soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

La Ville de Gaspé se réserve le droit de déterminer les espaces de stationnement qui seront réservés à cette fin.

Toutefois, les véhicules identifiés à la Ville de Gaspé peuvent se stationner sur le stationnement de l'aéroport sans obtenir de vignette au préalable.

2. est accordé aux personnes travaillant à l'aéroport de Gaspé, mais non employées de la municipalité, le droit exclusif de stationner gratuitement leur véhicule sur le stationnement de l'aéroport de Gaspé, de 0 h à 23 h 59 du dimanche au samedi.

Ce droit exclusif est conditionnel à une demande écrite de l'employeur auprès des Services administratifs de la Ville de Gaspé justifiant la réservation d'un nombre d'espaces de stationnement à l'entreprise. Le nombre d'espaces de stationnement exclusif à l'employeur ne pourra dépasser quatre (4) par entreprise. Des cases supplémentaires pourront être accordées à l'employeur sur approbation de la municipalité pour un montant mensuel de 20 \$ chacune.

La Ville de Gaspé se réserve le droit de déterminer les espaces de stationnement qui seront réservés à cette fin.

De plus, l'employeur devra payer une somme correspondant au coût réel jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 \$ pour l'identification de ses espaces réservés.

Annexe R

Interdiction de stationner des véhicules récréatifs (roulotte, tente-roulotte, caravane), véhicules récréatifs motorisés (notamment de type « Wanabago », « Kemper ») et véhicules lourds (article 33).

Secteur Gaspé (centre-ville)

- halte routière boulevard de York Est, étant constituée des lots C-5-13-2, C-5-13-1-2 et C-5-13-1-1, Bloc C, Canton de York, et des lots C partie, C-4-1, C-4-2, C-5, 7 partie, 7-1, 6 partie, 6-1, 5 partie et 5-1, lots de grève (bassin intérieur), Canton de York;
- halte routière boulevard de York Est, étant constituée des lots 5 partie, 6 partie, 7 partie, 7-2, C partie et C-6, lots de grève (bassin intérieur), Canton de York;
- stationnement rue Harbour, étant constitué du lot 3 408 960, cadastre du Québec;
- stationnement plage Haldimand, étant constitué des lots 1-11, 2-6 et 3-5, Rang Haldimand Town, Canton de Douglas;

Secteur Rivière-au-Renard

- halte routière boulevard Renard Ouest, étant constituée des lots 226-1, 226-2, 229-1, 229-2, 232-6, 231-4, Rang Nord de la Rivière, Canton de Fox;
- terrain de La Sablière, étant constitué des lots 2 734 159 et 2 734 162, cadastre de Québec.